

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°463 DU 26/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. KY

C/

Mlle KA

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte du greffe n°008 en date du 03 avril 2018, M. KY a relevé appel de l'ordonnance numéro 193 rendue le 22 janvier 2018 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon lequel en la cause a statué comme suit :

« Déclarons recevable la demande de dame KA ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui confions en conséquence la garde juridique de l'enfant KYM à sa mère ;

Accordons à M. KY, son père, un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les deuxième et quatrième week-ends du mois, ainsi que pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires ;

Le condamnons à payer à dame KA, la somme mensuelle de vingt mille (20.000) francs au titre de la pension alimentaire de l'enfant mineur, hormis les frais de scolarité et de santé laissés à sa charge exclusive ;»

M. KY sollicite en cause d'appel que la garde de son fils, l'enfant KYM lui soit confié ;

Il allègue qu'il a toujours veillé à l'entretien de son enfant mineur en dépit du comportement belliqueux de l'intimée qui ne manque aucune occasion de lui chercher querelle au sujet de leur enfant ;

Qu'à titre d'exemple, lors des fêtes de la fin d'année 2011, l'intimée a refusé de recevoir le cadeau qu'il a acheté pour son fils et la somme de 20.000francs CFA ;

Qu'elle a prétexté que ses présents étaient dérisoires et que son fils méritait de recevoir en cadeau, une console de jeu « NITENDO » dont le coût neuf s'élève A 85.000francs CFA et d'occasion 45.000francs CFA ;

Que les agissements de l'intimée l'ont conduit à saisir le juge des tutelles pour solliciter la garde de son fils ;

Que toutefois, celui-ci l'a débouté de sa demande au travers de la décision entreprise au motif que l'enfant avait de bons résultats scolaires ;

Mme KA au contraire soutient que l'appelant s'est toujours désintéressé de leur fils depuis sa naissance ;

Elle allègue avoir entrepris de nombreuses démarches pour l'amener à assumer ses responsabilités paternelles en vain ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance attaquée et la condamnation de l'appelant à lui verser mensuellement les sommes suivantes :

- 20.000francs CFA au titre de la pension alimentaire de l'enfant ;

- 20.000francs CFA au titre des frais médicaux ;

Et la prise en charge totale des frais scolaires de leur fils ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public.

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont conclu ; il y a lieu de statuer contradictoirement.

En la forme :

Sur la recevabilité

M. KY ayant interjeté appel conformément à la loi ; il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

M. KY sollicite que la garde de l'enfant mineur KYM lui soit accordée ;

Toutefois, il ne fait valoir aucun moyen sérieux et ne produit aucun document susceptible de justifier qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que sa garde soit modifiée ;

Il y a lieu dans ces conditions de le débouter de sa demande mal fondée et confirmer ;

Sur les dépens

L'appelant succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit M. KY en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

Le déboute de ses prétentions ;

Confirme l'ordonnance querellée ;

Condamne M. KY aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.